

MINISTERE DES FINANCES

Commission de Supervision des Assurances

Le Président

N° CSA/Président.

وزارة المالية

لجنة الإشراف على التأمينات

الرئيس

رقم / ل إ ت / الرئيس.

Règlement n° 02 du 1.5 JUN. 2025 fixant les conditions d'autorisation des dirigeants des sociétés d'assurance et/ou réassurance assujetties

Le Président de la Commission de Supervision des Assurances,

- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances,
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- Vu la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024, relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux,
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres de la commission de supervision des assurances,
- Vu le décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du président de la commission de supervision des assurances,
- Vu le décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 aout 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de société d'assurance et/ou de réassurance,
- Vu le décret exécutif n° 08-113 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances,
- Après délibération de la commission de supervision des assurances en date du 18 mai 2025.



Emet le règlement dont la teneur suit :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'autorisation des dirigeants des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères, désignés ci-après «institutions assujetties ».

Article 2 :Au sens du présent règlement, il est entendu par :

- **Dirigeants** : cadres responsables, désignés aux fins de la détermination effective de l'orientation et du contrôle de l'activité de l'institution assujettie et de la responsabilité de sa gestion, soit :
 - a. les membres et présidents de l'organe délibérant,
 - b. les deux personnes occupant les fonctions les plus élevées dans la hiérarchie de l'exécutif et les directeurs généraux adjoints,
 - c. les membres et le président du directoire.
- **Aptitude** : disposer des compétences et de l'honorabilité requise, conformément à la réglementation en vigueur, permettant d'occuper la fonction de dirigeant.
- **Organes sociaux** :
 - a. assemblée générale des actionnaires,
 - b. organe délibérant : conseil d'administration, conseil de surveillance,
 - c. organe exécutif : direction générale, directoire ou tout autre organe ayant la responsabilité de la direction exécutive de l'institution assujettie.

Chapitre 1^{er}

Dispositions Générales

Article 3 :L'institution assujettie doit, au préalable, s'assurer que la personne devant être désignée pour occuper la fonction de dirigeant, remplit les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de cette fonction.



Article 4 : Pour pouvoir exercer sa fonction de manière légale, la personne désignée en qualité de dirigeant par l'organe habilité de l'institution assujettie, doit obtenir l'autorisation de la Commission de supervision des assurances.

Article 5 : Le responsable habilité de l'institution assujettie concerné, doit adresser au Président de la Commission de supervision des assurances une demande d'autorisation de la personne désignée en qualité de dirigeant, au plus tard, dans quinze (15) jours suivant cette désignation, appuyée d'un dossier dont les éléments constitutifs sont précisés par les dispositions du décret exécutif n°96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, susvisé.

Les membres de la Commission de supervision des assurances peuvent demander toute information supplémentaire, jugée nécessaire à leur évaluation.

Article 6 : La Commission de supervision des assurances accorde l'autorisation à un dirigeant désigné au sein d'une institution assujettie, lorsque l'intéressé remplit les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur encadrant la fonction devant être occupée.

Chapitre 2

Exigences Relatives à l'honorabilité et à l'Aptitude

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article 218 de l'ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, toute personne désignée aux fins d'exercer une fonction de dirigeant, doit impérativement satisfaire aux exigences d'éligibilité suivantes :

- satisfaire à de hauts critères d'honorabilité, ce qui implique l'absence de preuves tangibles ou d'éléments d'information fiables attestant que la personne concernée a fait l'objet ou est l'objet :
 - a. d'inscription sur la liste récapitulative du comité de sanctions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies ou sur la liste nationale des personnes et entités terroristes ;
 - b. de condamnation pénale pour faux et usage de faux ;
 - c. de sanctions administratives ou disciplinaires pour des manquements graves aux obligations professionnelles ou éthiques



- d. d'implication dans les faits, évènements ou incidents dans l'exercice de fonctions précédemment occupées ayant remis en cause la stabilité du système assurance et du système financier ;
 - e. de conflit d'intérêt susceptible de porter atteinte à la prise de décision avec objectivité et indépendance, en tenant compte de ses intérêts économiques, des postes récemment occupées, des relations personnelles et professionnelles avec les actionnaires, des bénéficiaires effectifs, les parties liées, les personnes politiquement exposées et le personnel de l'institution assujettie ainsi que la participation à un organe délibérant ou exécutif ayant des intérêts divergents.
- disposer des compétences nécessaires au regard :
 - a. des connaissances acquises en justifiant de titres universitaires et/ou diplômes d'études supérieures répondant aux exigences de la fonction, notamment dans le domaine de l'assurance et le domaine financier,
 - b. de l'expérience acquise, à travers des fonctions exercées précédemment dans le domaine de l'assurance et le domaine financier ou bien dans un autre domaine en rapport avec les tâches devant être accomplies.
 - allouer un temps suffisant, nécessaire à l'accomplissement des tâches dévolues,
 - apporter une valeur ajoutée en tant que membre :
 - a. de l'organe délibérant contribuant à la diversification de sa composante, en mettant à profit des compétences individuelles complémentaire,
 - b. de l'organe exécutif contribuant à l'amélioration de la compétence collective de l'équipe chargée de la gestion de l'institution assujettie.

Article 8 : Les institutions assujetties doivent s'assurer que les dirigeants satisfassent, à tout moment, aux exigences d'aptitude énoncées dans le présent règlement, aussi bien lors de leur désignation et durant la période d'exercice de leur fonction ou mandat.

Les institutions assujetties doivent, après approbation de l'assemblée générale des actionnaires et sous la supervision de l'organe délibérant, se doter d'un dispositif efficace d'évaluation et de surveillance de l'aptitude de leurs



dirigeants. Ils sont tenus de produire une synthèse de l'évaluation d'aptitude, dont le modèle est précisé par instruction de la Commission de supervision des assurances.

Les institutions assujetties doivent apporter, en vertu du principe de proportionnalité, de leur profil et de leur appétence aux risques, les adaptations nécessaires à ce dispositif, en fonction de leur taille, de leur forme juridique et de leurs domaines d'activité respectifs.

Article 9 : Le dispositif décrit ci-dessus, doit également permettre aux institutions assujetties de s'assurer en permanence du respect des exigences d'honorabilité par les dirigeants et ce, par tous les moyens légaux disponibles, en s'appuyant sur des sources d'informations fiables.

Lorsque les résultats des évaluations ou de surveillance font apparaître des faits ou informations significatifs portant atteinte à l'honorabilité d'un dirigeant. Les institutions assujetties doivent les communiquer, sans délai, à la Commission de supervision des assurances.

Article 10 : Tout changement qui affecterait la composante ou les éléments d'information transmis dans le cadre de la demande d'autorisation d'un dirigeant, doit être porté, sans délai, à la connaissance du Président de la Commission de supervision des assurances, par le responsable habilité de l'institution assujettie.

Article 11 : Les institutions assujetties doivent mettre en place un programme de formation continue permettant de mettre à niveau et de perfectionner l'aptitude des dirigeants et notamment appréhender les risques susceptibles d'affecter leur honorabilité.

Chapitre 3

Autres Dispositions et Conditions Spécifiques

Article 12 : Un dirigeant ne peut être représenté ou remplacé par une personne ne disposant pas de l'autorisation de la Commission de supervision des assurances.

Article 13: Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux dirigeants des institutions assujetties lors de l'agrément de ces dernières, tel que prévu à l'article 204 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée.



Chapitre 4

Dispositions Finales

Article 14 : Les institutions assujetties publient et tiennent à jour, sur leur site web officiel, les informations qualitatives relatives à leurs dirigeants autorisés, notamment les éléments d'information relatifs à la fonction occupée et à leur parcours professionnel.

Article 15 : Toute violation des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Fait à Alger, le

**Le Président de la Commission
de Supervision des Assurances**



رئيس لجنة الإشراف على التأمينات
إمضاء: حاج محمد سبع